

direction
des Affaires
maritimes

mission de
la Navigation
de plaisance et
des Loisirs
nautiques

3, place
de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

www.mer.gouv.fr

[dgmt]

En 2007, avec le nouveau permis plaisance, la sécurité sur l'eau avance.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter à partir du 1^{er} décembre 2006 le site

www.permisplaisance.equipement.gouv.fr

ou vous adresser à la direction départementale des affaires maritimes ou à la commission de surveillance la proche de votre domicile.

Les adresses sont consultables sur : www.mer.equipement.gouv.fr

Une réforme des permis plaisance, pourquoi ?

Avec plus de 100 000 permis « plaisance » délivrés par an et une flotte active dont plus des 3/4 sont des bateaux à moteur, cette réforme vise essentiellement à :

- améliorer la formation des candidats,
- simplifier et moderniser les procédures,
- protéger le candidat en imposant un contrat et un livret d'apprentissage.

Dans ce cadre, les établissements de formation au permis « plaisance » seront soumis à une procédure d'agrément, qu'ils relèvent du secteur commercial ou du secteur associatif. Ainsi ces établissements disposeront désormais d'un statut juridique fixé par la loi du 5 janvier 2006.

Les formateurs aux permis devront être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'administration après vérification de leur aptitude.

Cet encadrement de la profession s'accompagne d'une révision du contenu de la formation théorique et pratique afin d'améliorer le comportement en situation des nouveaux pilotes.

Le nouveau permis et ses prérogatives : principaux changements

Si la puissance de l'appareil propulsif est inférieure à 4,5 kilowatts (6 chevaux), aucun permis n'est exigé pour piloter un navire de plaisance à moteur. Le nouveau permis se décompose ainsi :

Prérogatives	Option	Extension
En mer	côtière navigation limitée à 6 milles d'un abri	hauturière navigation sans limite de distance, ni de puissance
En eaux intérieures	eaux intérieures longueur du bateau limitée à 20 mètres	grande plaisance en eaux intérieures sans limite de longueur

Un document unique sert de support à toutes les options et les extensions. Ainsi la lisibilité des prérogatives de chacun des titres est améliorée.

Quelques « points-clés » de la formation

Vous allez passer un permis pour la conduite des bateaux de plaisance à moteur (option côtière ou eaux intérieures). Pour cela, il vous faut satisfaire à une épreuve théorique générale organisée par l'administration, et à une formation pratique commune aux 2 options, validée par le centre de formation qui a pour but de vérifier que vous avez acquis le minimum d'expérience nécessaire pour conduire un bateau seul, sans mettre en danger votre sécurité et celle d'autrui.

les connaissances théoriques

Elles sont nécessaires pour comprendre l'environnement, la signalisation, les déplacements.

Ces connaissances seront vérifiées lors de l'épreuve théorique.

la connaissance du bateau

Le bateau est votre « outil », votre « machine ». Il faut avoir des notions sur son fonctionnement. Il faut en connaître toutes les commandes et savoir où elles sont.

la conduite du bateau

En mer ou en eaux intérieures, vous découvrirez, avec l'aide de votre formateur, les manœuvres élémentaires, l'importance de l'évaluation des vitesses et des distances et aussi la façon dont s'établissent les relations avec les autres usagers.

les extensions

Les candidats à l'extension hauturière ne subissent qu'une épreuve théorique sensiblement identique à celle de l'ancien système avec des questions définies au plan national et organisée par l'administration.

Les candidats à l'extension grande plaisance en eaux intérieures doivent valider une formation pratique sur un bateau d'au moins 20 mètres, dans un centre agréé.

Le déroulement de la formation

Pour les deux options de base :

- vous devez avoir au moins 16 ans pour vous inscrire dans un centre de formation agréé pour l'apprentissage de la conduite des bateaux de plaisance à moteur (18 ans pour l'extension grande plaisance en eaux intérieures) ;
- vous y suivrez une formation théorique et une formation pratique. Le temps minimum obligatoire pour la formation pratique est de 3 heures. Cependant la durée de votre formation est fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manœuvres et pour la connaissance de la réglementation relative à la conduite ;

- vous pouvez commencer la formation pratique avant d'avoir été reçu à la partie théorique ;
- lorsque vous aurez subi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que votre formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus au livret d'apprentissage, celui-ci vous délivrera une attestation provisoire de navigation, puis dans un délai maximum d'un mois, l'administration vous adressera votre permis à domicile.

L'épreuve théorique : le QCM électronique

L'épreuve théorique de l'option côtière et de l'option eaux intérieures se déroule sous forme d'un questionnaire électronique à choix multiples de 25 questions (QCM). Quatre erreurs sont admises.

Procédures administratives

Quel que soit les options choisies et le lieu de résidence du plaisancier, il n'y aura plus qu'un seul service administratif par département qui sera l'interlocuteur du centre de formation et du plaisancier. Ce point de contact unique sera aussi valable pour les demandes de duplicata. Dans les départements côtiers, les services instructeurs des dossiers seront les directions départementales des affaires maritimes et pour les départements non-côtiers, six services déconcentrés du ministère de l'équipement dont la liste sera fixée par arrêté.

Certificat restreint de radiotéléphoniste

A terme, dans le cadre du nouveau permis, il sera possible de passer simultanément l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.

La mention de ce certificat pourra figurer sur le permis.

Permis délivrés avant la mise en œuvre de la réforme

Tous les permis (mer et fluviaux) délivrés avant la réforme gardent leurs prérogatives et restent valables, sans limite de durée.

Toutefois, les titulaires du permis côtier pourront naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri (au lieu de 5) et les titulaires du permis A auront deux limites suivant le cas : 5 milles de la côte ou 6 milles d'un abri.

En cas de perte ou de vol d'un ancien titre, le duplicata délivré au nouveau format fera référence à l'ancien ou aux anciens titres détenus.

Calendrier de mise en œuvre de la réforme

Janvier 2007 : Début des formalités d'agrément des centres de formation et des formateurs

Mars 2007 : Mise en place des nouvelles procédures sur des sites pilotes

Septembre 2007 : Organisation et délivrance des titres suivant la nouvelle procédure